Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 51 du 8 juillet 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 73/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA

fixant les conditions d'attribution des brevets militaires de pilote d'avion 2ème degré, de pilote d'hélicoptère 2ème degré et de navigateur officier systèmes d'armes par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du *16 juin 2022*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :

Sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion du haut encadrement militaire » ; Bureau « politique des ressources humaines et condition de l'aviateur ».

INSTRUCTION N° 73/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA fixant les conditions d'attribution des brevets militaires de pilote d'avion 2ème degré, de pilote d'hélicoptère 2ème degré et de navigateur officier systèmes d'armes par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 16 juin 2022

NOR A R M L 2 2 0 1 5 2 6 J

Référence(s) :

- Règlement européen N° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) N° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311, 25.11.2011, p. 1).
- Loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, notamment son article 1er (JO n° 78 du 31 mars 1928).
- Décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant (JO n° 15 du 18 janvier 1930).
- Décret N° 2005-850 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2009-1178 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19).
- Décret du 22 juillet 2020 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées - M. ALVAREZ (Manuel) (JO n° 179 du 23 juillet 2020, texte n° 59).
- Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8).

› Instruction PROVISOIRE N° 340/EMAA/LEG du 05 avril 1956 relative aux conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant de l'armée de l'air.

› Instruction N° 301/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 13 octobre 2016 relative à la gestion et au déroulement de la formation des élèves et stagiaires dans les organismes de formation relevant de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 5702/EMAA/3/OP du 22 novembre 1966 portant réglementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'hélicoptère du 2 e degré.

› Instruction N° 73/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 27 avril 2021 portant règlementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion deuxième degré par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'air.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 644.1.2.1.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe les conditions d'attribution du brevet militaire de pilote d'avion 2ème degré (BMPA 2), du brevet militaire de pilote d'hélicoptère 2ème degré (BMPH 2) et du brevet militaire de navigateur officier systèmes d'armes (NOSA) par les unités de formation du personnel navigant (PN) de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Conformément au décret de troisième référence, les militaires détenteurs de ces brevets sont classés dans le PN, sous réserve de remplir les conditions d'entrainement précisées par le décret précité.

1. LE BREVET MILITAIRE DE PILOTE D'AVION 2ÈME DEGRÉ.

Le BMPA 2 se subdivise en trois spécialisations :

- le BMPA 2 spécialisation « chasse » ;
- le BMPA 2 spécialisation « transport » ;
- le BMPA 2 spécialisation « à distance ».

1.1. Attribution du brevet.

1.1.1. *Conditions d'attribution.*

Le BMPA 2 peut être attribué soit :

- suite à la réussite d'un cycle de formation militaire, dans les conditions définies au point 1.2 ;
- par équivalence, aux militaires déjà détenteurs d'une licence délivrée par le ministère en charge de l'aviation civile, dans les conditions définies au point 1.4.

Tout candidat à l'attribution du BMPA 2 doit être déclaré apte à la visite médicale d'admission passée auprès d'un Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN), conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté de septième référence.

1.1.2. *Décision d'attribution.*

Le BMPA 2 est attribué par décision du directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRHAAE), sur proposition du commandant des Écoles de formation du personnel navigant (EFPN). Pour la spécialisation « à distance », un avis du commandement d'appartenance du centre de formation (Escadron de transformation opérationnelle drones – ETOD, Centre d'initiation et de formation des équipages drones – CIFED) peut être demandé.

Cette décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

1.2. **Déroulement du cycle de formation militaire.**

1.2.1. ***Déroulé type du cycle de formation.***

Le BMPA 2 est attribué à l'issue d'un cycle de formation qui se décompose de la façon suivante :

- une phase de formation initiale militaire et sportive ;
- une phase de formation théorique au sol ;
- une phase d'instruction au pilotage de base des avions, dite « tronc commun », à l'issue de laquelle peut être délivré un brevet militaire de pilote d'avion 1er degré (BMPA 1) ;
- une phase d'instruction spécialisée au pilotage des avions ou des avions pilotés à distance.

Chacun des enseignements réalisés est mené selon le programme établi par les EFPN. Les modalités de mise en œuvre, le suivi ainsi que le contrôle de l'instruction dispensée sont précisés par une instruction dédiée.

1.2.2. ***Adaptation du cycle de formation.***

Sur proposition des EFPN, les militaires détenteurs d'une expérience aéronautique civile peuvent être autorisés à ne réaliser que partiellement ce cycle de formation pour obtenir le BMPA 2.
Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- Flight Training Organisation de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE/FTO),
- Centre d'études et de recherches psychologiques air (CERP'AIR),
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée du bureau gestion des compétences (BGC),

les EFPN proposent au DRHAAE d'accorder à ces militaires une adaptation du cycle de formation au plus juste besoin. La décision signée du DRHAAE précise formellement les aménagements retenus. Elle est notifiée au militaire concerné.

1.3. **Dossier d'attribution.**

Le dossier d'attribution est constitué par le commandant de l'école de spécialisation.
Il comprend pour chaque stagiaire :

- le procès-verbal de fin de stage ;
- la fiche individuelle d'instruction renseignée.

Le dossier d'attribution du brevet est adressé au commandement des EFPN qui, après examen, arrête les listes définitives des candidats auxquels peut être attribué le BMPA 2. Celles-ci sont transmises au DRHAAE pour décision conformément au point 1.1.2.

1.4. **Attribution par équivalence.**

Le BMPA 2 spécialisation « transport » peut être accordé par équivalence aux militaires qui détiennent cumulativement :

- une ou plusieurs licence(s) délivrée(s) et reconnue(s) par le ministère en charge de l'aviation civile, telles que figurant dans l'annexe I (Partie FCL) du règlement européen de première référence ;
- une expérience professionnelle dans la catégorie d'aéronef correspondante au moins égale à 1 500 (mille cinq cents) heures de vol.

Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- EMAAE/FTO,
- CERP'AIR,
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée du BGC,
- Commandant de la future unité d'emploi de l'intéressé,

les EFPN proposent au DRHAAE l'attribution du BMPA 2 par équivalence.

2. LE BREVET MILITAIRE DE PILOTE D'HÉLICOPTÈRE 2ÈME DEGRÉ.

2.1. **Attribution du brevet.**

2.1.1. ***Conditions d'attribution.***

Le BMPH 2 peut être attribué soit :

- suite à la réussite d'un cycle de formation militaire, dans les conditions définies au point 2.2 ;
- par équivalence, aux militaires déjà détenteurs d'une licence délivrée par le ministère en charge de l'aviation civile, dans les conditions définies au point 2.4.

Tout candidat à l'attribution du BMPH 2 doit être déclaré apte à la visite médicale d'admission passée auprès d'un CEMPN, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté de septième référence.

2.1.2. ***Décision d'attribution.***

Le BMPH 2 est attribué par décision du DRHAAE, sur proposition du commandant du centre de formation (CFA).
Cette décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

2.2. **Déroulement du cycle de formation militaire.**

2.2.1. ***Déroulé type du cycle de formation.***

Le BMPH 2 est attribué à l'issue d'un cycle de formation qui se décompose de la façon suivante :

- une phase de sélection réalisée lors de la formation initiale des officiers de l'école de l'Air et de l'Espace et des élèves officiers sous contrat du personnel navigant ;
- une phase d'instruction au pilotage de base qui peut être déléguée à un organisme extérieur à l'armée de l'Air et de l'Espace et à l'issue de laquelle peut être délivré le brevet militaire de pilote d'hélicoptère 1er degré (BMPH 1),
- une phase d'instruction spécialisée, réalisée au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace.

2.2.2. ***Adaptation du cycle de formation.***

Sur proposition du Commandement des Forces Aériennes (CFA), les militaires détenteurs d'une expérience aéronautique civile ou militaire peuvent être autorisés à ne réaliser que partiellement ce cycle de formation pour obtenir le BMPH 2.
Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- EMAAE/FTO,
- CERP'AIR,
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée du BGC,

le CFA propose au DRHAAE d'accorder à ces militaires une adaptation du cycle de formation au plus juste besoin. La décision signée du DRHAAE précise formellement les aménagements retenus. Elle est notifiée au militaire concerné.

2.3. **Dossier d'attribution.**

Le dossier d'attribution est constitué par le commandant de l'école de spécialisation.
Il comprend pour chaque stagiaire :

- le procès-verbal de fin de stage ;
- la fiche individuelle d'instruction renseignée.

Le dossier d'attribution du brevet est adressé au CFA qui, après examen, arrête les listes définitives des candidats auxquels peut être attribué le BMPH 2. Celles-ci sont transmises au DRHAAE pour décision conformément au point 2.1.2.

2.4. **Attribution par équivalence.**

Le BMPH 2 peut être accordé par équivalence aux militaires qui détiennent cumulativement :

- une ou plusieurs licence(s) délivrée(s) et reconnue(s) par le ministère en charge de l'aviation civile, telles que figurant dans l'annexe I (Partie FCL) du règlement européen de première référence ;
- une expérience professionnelle dans la catégorie d'aéronef correspondante au moins égale à 1 000 (mille) heures de vol.

Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- EMAAE/FTO,
- CERP'AIR,
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée du BGC,
- Commandant de la future unité d'emploi de l'intéressé,
- CFA/BAAP (Brigade Aérienne d'Appui et de Projection),

le CFA propose au DRHAAE l'attribution du BMPH 2 par équivalence.

3. LE BREVET MILITAIRE DE NAVIGATEUR OFFICIER SYSTÈMES D'ARMES.

Le brevet militaire de navigateur officier systèmes d'armes se subdivise en deux spécialisations :

- brevet militaire de NOSA de chasse ;
- brevet militaire de NOSA de transport.

3.1. **Attribution du brevet.**

3.1.1. ***Conditions d'attribution.***

Le brevet militaire de NOSA peut être attribué suite à la réussite d'un cycle de formation militaire, dans les conditions définies au point 3.2.
Tout candidat à l'attribution du brevet militaire de NOSA doit être déclaré apte à la visite médicale d'admission passée auprès d'un CEMPN, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté de septième référence.

3.1.2. ***Décision d'attribution.***

Le brevet de NOSA est attribué par décision du DRHAAE, sur proposition du commandant des EFPN.
Cette décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3.2. **Déroulement du cycle de formation militaire.**

3.2.1. ***Déroulé type du cycle de formation.***

Le brevet militaire de NOSA est attribué à l'issue d'un cycle de formation qui se décompose de la façon suivante :

- une phase de formation initiale militaire et sportive ;

- une phase de formation théorique au sol ;
- une phase d'instruction à la navigation et à la gestion de mission ;
- une phase d'instruction spécialisée et d'utilisation des systèmes d'armes.

Chacun des enseignements réalisés est mené selon le programme établi par les EFPN. Les modalités de mise en œuvre, le suivi ainsi que le contrôle de l'instruction dispensée sont précisées par instruction.

3.2.2. ***Adaptation du cycle de formation.***

Sur proposition des EFPN, les militaires détenteurs d'une expérience aéronautique peuvent être autorisés à ne réaliser que partiellement ce cycle de formation pour obtenir le brevet militaire de NOSA.

Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis :

- de l'école de l'aviation de chasse pour la spécialisation NOSA de chasse ;
- du centre de formation aéronautique militaire initiale pour la spécialisation NOSA de transport,

les EFPN proposent au DRHAAE d'accorder à ces militaires une adaptation du cycle de formation au plus juste besoin. La décision signée du DRHAAE précise formellement les aménagements retenus. Elle est notifiée au militaire concerné.

3.3. **Dossier d'attribution.**

Le dossier d'attribution est constitué par le commandant de l'école de spécialisation.
Il comprend pour chaque stagiaire :

- le procès-verbal de fin de stage ;
- la fiche individuelle d'instruction renseignée.

Le dossier d'attribution du brevet est adressé au commandement des EFPN qui, après examen, arrête les listes définitives des candidats auxquels peut être attribué le brevet militaire de NOSA. Celles-ci sont transmises au DRHAAE pour décision conformément au point 3.2.

4. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction N° 73/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 27 avril 2021 portant règlementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion 2 ème degré par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'air et l'instruction N° 5702/EMAA/3/OP du 22 novembre 1966 portant réglementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'hélicoptère du 2ème degré sont abrogées.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,

Manuel ALVAREZ.